

Sainte-Foy, le 1^{er} août 2000

Objet : Demande d'interprétation
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
N/Réf. : 00-010269

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du*****
**** concernant l'impact, sur la disponibilité des crédits d'impôt sur
les salaires, de certaines transactions intervenues entre deux sociétés.

Relativement aux situations 1 et 2 mentionnées dans votre lettre,
soit dans le cas où la Société1 fabrique, sur commande, un bien
pour la Société2, laquelle n'exerce pas d'entreprise au Québec et que
la Soc.1 ne reçoit le paiement de la Soc.2 que dans l'année suivant celle au
cours de laquelle les R&D sont effectuées par la Soc.1, nous sommes
d'opinion que la société qui fabrique le bien, c'est à dire la Soc.1 pourra
réclamer un crédit d'impôt sur les salaires qu'elle a versés à ses
employés et qui sont attribuables à la R&D effectuée pour fabriquer le
bien, pour autant que le montant versé par la Société2 ne constitue
pas pour la Soc.1 un paiement contractuel en vertu de l'article 1029.8.17
de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi »), mais bien un
paiement reçu pour la vente d'un bien.

...2

Enfin, relativement à la situation 3, soit dans le cas où la Soc.2
assume les dépenses de la Soc.1 pour la fabrication du bien et que, de
plus, la Soc.1 charge à la Soc.2 des frais de gestion, nous sommes d'opinion

- 2 -

que la Soc.1 ne pourra réclamer aucun crédit d'impôt, puisqu'il s'agit d'un remboursement de dépense. Dans le cas où la Soc.2 aurait réclamé un crédit d'impôt dans l'année où elle a effectivement effectué les R&D, elle sera sujette à l'impôt spécial prévu aux articles 1129.0.1 et suivants de la Loi.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts
et de l'accès à l'information